ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Retiré

AMENDEMENT

N º AS1573

présenté par
M. Fabrice Brun, Mme Corneloup et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « 1er janvier 2024 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2025 » ;

2° Au second alinéa du VI, après la seconde occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2025 ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir le système spécifique d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales pour l'embauche de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi du secteur agricole (TO-DE) hors de la modification de la réduction générale des cotisations et contributions patronales prévue à l'article 8 de cette même loi, diminuant le taux maximal d'exonération au niveau du SMIC.

Alors que le I et II de l'article 4 viennent répondre à la forte demande des employeurs agricoles de pérenniser et d'améliorer le dispositif TODE, la baisse des allègements généraux appliquée à ce dispositif engendrerait une hausse du coût du travail de 39,5 millions d'euros pour les employeurs de CDD saisonniers dès l'an prochain, et 80 millions d'euros par an à partir de 2026 !

Ce serait donc complétement contreproductif et provoquerait en définitive une nette dégradation de la compétitivité de la Ferme France et de probables ajustements à la baisse de l'emploi agricole. Il en resterait également un sentiment d'incompréhension parmi les employeurs.

Cet amendement a été conçu avec la FNSEA.